



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit mars à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 mars 2024 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Sonia FEVRIER

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Luc VIDEAU, Sandra HEN, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Sonia FEVRIER

Absents représentés :

Bruno GAULTIER représenté par Yves TRAUGER
Annie BENOIST représentée par Philippe GROGNET
Patrick GUEREAULT représenté par Anne-Sophie BODARWE
Sandrine SEGARD-REINE représentée par Jessie BUCHERON
Loïc DIDIER représenté par Alain SANSON
Fazia AIT MOHAND représentée par Nathalie FRADETAL
Emma WILLIAMS représentée par Maxime CORSON

Absents non représentés :

Bakary DJIBA, Valentin DELABALLE, Agnès ZEITTE

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 février 2024 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2024**

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2024_03_28_01B

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 8 février 2024,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 8 février 2024, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 février 2024.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION GENERALE

Délibération n° 2024_03_28_02B

ACQUISITION D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA SCI DES SABLES

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Un terrain d'une superficie de 619 m² situé sur la parcelle AI283 - identifié 17 sur le document ci-annexé - inconstructible et actuellement utilisé en jardin, appartenant à Madame Martine Tillet, copropriétaire au Syndicat de la Cité des Sables (rue Marcelin Berthelot) a été mis en vente. Son acquisition par la Ville est souhaitée afin d'avoir la maîtrise foncière sur les terrains de ce secteur qui est classé en zone N.

Le prix de vente de cette parcelle a été fixé par les parties à 30 950,00€. Les frais afférents à l'opération seront pris en charge par la Ville.

Une fois acquis, ce terrain proche des jardins familiaux sera mis à la disposition de l'association des Jardins Fleuris pour une utilisation en jardins partagés.

Par ailleurs, la Ville reste attentive sur ce périmètre et pourra entrer en négociation avec l'ensemble des copropriétaires qui souhaiteraient se séparer de leur bien.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- approuver l'acquisition de la parcelle, identifiée 17 sur le document annexé, et appartenant à la SCI des Sables,
- autoriser monsieur le Maire à signer l'acquisition ainsi que tous les documents et actes nécessaires,
- désigner maître Eric Chevillotte comme notaire de la commune pour mener à bien cette opération,
- préciser que les frais de notaires seront à la charge de la commune,
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 1^{er} février 2018 et sa révision engagée au conseil municipal du 6 juillet 2023 par délibération n°2023-07-06-03,

Vu l'ordonnance de nomination d'un liquidateur judiciaire,

Considérant le projet de vente de madame Martine Tillet, copropriétaire au Syndicat de la Cité des Sables d'un terrain d'une superficie de 619 m² situé sur la parcelle cadastrée AI 283,
Considérant la volonté de la Ville d'acquérir ce terrain pour en sauvegarder le caractère naturel et permettre une utilisation liée à la culture de type « jardins familiaux »,
Considérant l'accord des deux parties pour une cession/acquisition du terrain pour un montant de 30 950,00€, hors frais de notaire,
Considérant qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain par la Ville,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'acquisition de ce terrain - d'une superficie de 619 m², parcelle AI 283 - mis en vente par madame Martine Tillet, copropriétaire au Syndicat de la Cité des Sables, pour un montant de 30 950,00 € hors frais de notaire.

Article 2 : Autorise le maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et actes y afférents et nécessaires.

Article 3 : Désigne maître Eric CHEVILLOTTE, notaire à l'Office de Versailles sis 17 rue Hoche, pour mener à bien cette opération.

Article 4 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2024_03_28_03B

APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (bonus, modulation tarifaire, etc.).

L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et devront tenir compte systématiquement de l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023.

La ville a lancé une concertation publique sur les zones possibles de développement des énergies renouvelables. Cette concertation a eu lieu du 2 janvier au 2 février 2024. Elle n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Les zones de développement d'accélération des énergies ainsi identifiées vont faire l'objet d'une déclaration au référent préfectoral et à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Dans un délai de six mois, un débat se tiendra au sein de l'organe délibérant de Versailles Grand Parc sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire.

Après expiration de ce délai, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération n°2023-12-13-15 du 13 décembre 2023 concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et des modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation du public réalisée du 02/01/2024 au 02/02/2024

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies en cohérence avec les autres politiques écologiques et d'aménagement ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référant préfectoral, et à l'EPCI dont elles sont membres.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables comme suit :

- Parc photovoltaïque (sur les bâtiments) : sur les zones urbanisées
- Parc photovoltaïque (au sol) : sur le domaine de la Faisanderie
- Géothermie : sur les zones urbanisées
- Filières bois domestique et réseau de chaleur biomasse : sur les zones urbanisées

Article 2 : Rappelle que l'énergie suivante ne présente pas de potentiel sur le périmètre communal : biogaz (méthanisation).

Article 3 : Indique qu'en raison de considérations légales, paysagères et techniques, le développement des énergies suivantes n'est pas possible sur la commune : hydroélectricité et éolien terrestre.

Article 4 : Autorise le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, et à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc en charge du schéma de cohérence territoriale.

Article 5 : Précise que les cartes présentant les zones d'accélération des énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 6 : Indique que ces zones d'accélération seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'occasion de la révision de celui-ci.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_03_28_04B

COMMUNE - COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2023

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. Ce document, totalement dématérialisé, s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

En 2023, la Ville a candidaté à la 3ème vague d'expérimentation du CFU et lors du conseil municipal du 23 novembre 2023, sa mise en place a été approuvée pour l'exercice en cours.

Il est précisé que le maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote. Un président de séance doit alors être désigné lors du vote du compte financier unique.

Le compte financier unique de la Ville pour l'exercice 2023 - présentation détaillée en annexe - est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

COMPTE FINANCIER UNIQUE	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes nettes 2023	7 149 285,05 €	18 876 003,64 €	26 025 288,69 €
Dépenses nettes 2023	- 9 612 111,96 €	- 15 846 612,93 €	- 25 458 724,89 €
Résultat de l'exercice 2023 (réalisé N)	- 2 462 826,91 €	3 029 390,71 €	566 563,80 €
	+	+	+
Reports 2022 (reports N-1)	2 630 816,28 €	625 589,07 €	3 256 405,35 €
	=	=	=
Résultat de clôture 2023 (réalisé + reports)	167 989,37 €	3 654 979,78 €	3 822 969,15 €
Recettes RAR 2023	1 214 304,95 €	- €	1 214 304,95 €
Dépenses RAR 2023	- 800 119,23 €	- €	- 800 119,23 €
RAR 2023 à reporter en 2024 (N+1)	414 185,72 €	- €	414 185,72 €
Résultat Total Cumulé 2023	582 175,09 €	3 654 979,78 €	4 237 154,87 €

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le compte financier unique 2023, reconnaître la sincérité des restes à réaliser (RAR), arrêter les résultats de clôture définitifs de l'exercice 2023 tels qu'indiqués ci-dessus et enfin préciser que ces résultats seront affectés lors du vote du budget supplémentaire (BS) de l'exercice 2024.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, relatif à l'expérimentation du compte financier unique et sa généralisation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2023 approuvant l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023 pour le budget principal de la Ville,

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée entre la Ville et l'État le 8 décembre 2023,

Considérant que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, intégrant des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner de procuration à l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, le conseil municipal a siégé sous la présidence de madame Anne-Sophie BODARWE, 1ère adjointe en charge de la stratégie financière, la maîtrise budgétaire et la communication,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Constate que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'État des Contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Article 2 : Approuve le compte financier unique 2023 de la ville de Fontenay-le-Fleury, ci-annexé.

Article 3 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés comme suit :

Il est proposé au conseil municipal d'affecter définitivement le résultat de l'exercice 2023 comme suit :

AFFECTATION RESULTAT 2023

AFFECTATION DU RESULTAT	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Résultat de clôture 2023 (réalisé + reports)	167 989,37 €	3 654 979,78 €	3 822 969,15 €
Excédents Fonctionnement capitalisés - 1068	3 300 000,00 €	- €	3 300 000,00 €
Résultat Fonctionnement reporté - 002	- €	354 979,78 €	354 979,78 €
Solde Investissement reporté - 001	167 989,37 €	- €	167 989,37 €
Total affecté	3 467 989,37 €	354 979,78 €	3 822 969,15 €
RAR 2023 à reporter en 2024 (N+1)	414 185,72 €	- €	414 185,72 €
Résultat Total Cumulé 2023	3 882 175,09 €	354 979,78 €	4 237 154,87 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le compte financier unique 2023 approuvé,

Considérant l'obligation d'affecter le résultat de l'exercice 2023,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Affecte définitivement le résultat de l'exercice 2023 comme suit :

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_03_28_06B

COMMUNE - BUDGET SUPPLEMENTAIRE (BS) 2024

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Le budget supplémentaire (BS) d'une collectivité est une décision modificative (DM) qui a pour objet :

- De reprendre les résultats (déficits et excédents) et les restes à réaliser (RAR) en dépenses et recettes, constatés au compte administratif (CA) ou au compte financier unique (CFU) de l'exercice précédent ;
- De modifier le budget primitif (BP) de l'exercice en tenant compte de réajustements nécessaires en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement.

Certains facteurs extérieurs, comme le contexte géopolitique et inflationniste, peuvent avoir des répercussions locales significatives qui peuvent se traduire par des ajustements budgétaires à court, moyen ou long terme.

Conformément à l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le budget doit être voté en équilibre (recettes = dépenses) pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

L'affectation du résultat 2023 et les modifications supplémentaires du budget 2024 sont réalisées suivant les lignes directrices suivantes :

• En dépenses de fonctionnement :

- Au chapitre 011 – Charges à caractère général, les prévisions 2024 ont été ajustées à la baisse et au plus près du réalisé 2023.
- Un transfert est effectué vers la section d'investissement afin d'équilibrer cette dernière.
- Des réserves sont inscrites aux chapitres des charges à caractère général ainsi que sur les autres charges de gestion courantes afin de prévenir face aux imprévus.

• En recettes de fonctionnement :

- Les prévisions de recettes concernant les taxes locales et les subventions CAF sont revues à la hausse suite à la réception de l'état 1259 et des déclarations pour le prévisionnel 2024.
- Le remboursement par le CCAS et la Résidence Autonomie des frais de personnel, des fluides et des marchés de maintenance est ajouté aux recettes de la Ville.

• En dépenses d'investissement :

- Le Plan Pluriannuel d'investissement est ajusté suivant l'évolution et la mise en œuvre des projets :
 - Les crédits non utilisés en 2023 sont reportés sur 2024 pour la halle de marché ;
 - Certains crédits sont augmentés avec le projet du Fossé Pâté où un accompagnement est à l'étude ainsi que des études et travaux sur le boulevard Beaumarchais.

- Les crédits de l'année pour l'opération concernant le campus Gadé/Pergaud et l'indépendance énergétique sont revus à la baisse au vu du planning d'exécution de ces projets sur l'exercice en cours.
- De plus, tout comme pour la section de fonctionnement, des réserves ont été inscrites aux chapitres des études et des travaux pour faire face aux imprévus.

• En recettes d'investissement :

- L'emprunt 2024 initialement prévu est annulé.
- Les subventions de la Région et du Département n'ayant pas encore été notifiées, celles-ci ont été retirées du budget.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de modifier le budget communal de l'exercice 2024 à travers le budget supplémentaire (BS) qui se décompose comme suit :

BS 2024				
	BUDGET SUPPLEMENTAIRE	DEPENSES	RECETTES	SOLDES
FONCTIONNEMENT				
VOTE	Crédits votés au BS	- 910 921,33 €	555 941,55 €	- 354 979,78 €
REPORTS	002 Résultat reporté		354 979,78 €	354 979,78 €
	Total BS section de FONCTIONNEMENT	- 910 921,33 €	910 921,33 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
VOTE	Crédits votés au BS (HORS compte 1068)	745 406,26 €	- 4 627 581,35 €	- 3 882 175,09 €
VOTE	Crédits votés au BS (compte 1068)		3 300 000,00 €	3 300 000,00 €
VOTE	Crédits votés au BS (y compris compte 1068)	745 406,26 €	- 1 327 581,35 €	- 582 175,09 €
REPORTS	RAR 2023	- 800 119,23 €	1 214 304,95 €	414 185,72 €
REPORTS	001 Solde d'exécution reporté		167 989,37 €	167 989,37 €
	Total BS section d'INVESTISSEMENT	- 54 712,97 €	54 712,97 €	- 0,00 €
	TOTAL Budget Supplémentaire 2024	- 965 634,30 €	965 634,30 €	0,00 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget primitif 2024,

Considérant la nécessité d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2023,
Considérant la nécessité d'effectuer le transfert des restes à réaliser 2023,
Considérant le besoin de modifier le budget primitif 2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_03_28_07B

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT - AP167 POLE CULTUREL

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La création d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier, qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (par exemple FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou lors de décisions modificatives, y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 14 juin 2021, le conseil municipal a voté une AP/CP « Pôle culturel » pour un montant initial de 2 779 000€, réajustée au conseil du 7 décembre 2021 à 6 000 000€.

Le solde des crédits 2023 non utilisés doit être reporté et il faut ainsi modifier la répartition des crédits de paiements.

Cette modification des crédits de paiement n'affecte pas le budget prévisionnel de l'opération et se présente comme suit :

N°AP	Libellé AP	Montant de l'AP
AP167	Pôle culturel	6 000 000,00€

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
68 354,94€	961 714,50€	2 339 049,11€	1 003 705,02€	0€	1 627 176,43€

Le conseil municipal est ainsi invité à voter la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP167.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu les articles L. 2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 14 juin 2021 créant l'autorisation de programme N°AP167,

Vu la délibération du 7 décembre 2021 révisant le montant de l'autorisation de programme N°AP167,

Vu le budget supplémentaire 2022 et la délibération du 15 décembre 2022 portant actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu les délibérations du 14 mars 2023, 19 avril 2023, 4 octobre 2023 et du 23 novembre 2023 modifiant la répartition des crédits de paiement,

Considérant la nécessité d'actualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'évolution du projet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Modifie la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme comme suit :

N°AP	Libellé AP	Montant de l'AP
AP167	Pôle culturel	6 000 000,00€

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
68 354,94€	961 714,50€	2 339 049,11€	1 003 705,02€	0€	1 627 176,43€

Article 2 : Autorise le maire à engager et mandater les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et des crédits de paiement susvisée.

Article 3 : Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 27 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Sonia FEVRIER

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,

Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC

La délibération est adoptée à la majorité par 27 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_03_28_08B

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT - AP17A CENTRE-VILLE

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La création d'une autorisation de programme et de crédit de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes,

lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 21 décembre 2017, le conseil municipal a voté une AP/CP « Centre-Ville » pour un montant initial de 5 472 765€. Suite à l'avancement du projet et son évolution, le montant de l'AP a été revu pour atteindre 10 879 808€. La halle de marché a été livrée à l'été 2022, nous arrivons sur la fin de ce projet et il est nécessaire de modifier la répartition des crédits de paiement afin de régler les dernières factures.

La répartition des crédits de paiement se trouve modifiée comme suit :

N°AP	Libellé AP	Montant de l'AP
AP17A	Centre-Ville	10 879 808€

CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
54 460,33 €	595 894,50 €	1 735 016,21 €	1 213 029,52 €
CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 805 232,93€	2 920 596,04€	502 102,90€	53 475,57€

Le conseil municipal est ainsi invité à voter la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP17A.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 21 décembre 2017, créant les autorisations de programme,

Vu les budgets supplémentaires 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 portant actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiements,

Considérant la nécessité de révision et actualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'évolution du projet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_03_28_09B

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE NOUVEAU CENTRE DE TENNIS ET PADELS - AP171

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La création d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en oeuvre des investissements tant sur le plan financier, qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (par exemple FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou lors de décisions modificatives, y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 6 juillet 2023, le conseil municipal a ouvert l'autorisation de programme et crédits de paiement AP171-Nouveau centre tennis et padels. Le montant du projet a été révisé lors du conseil municipal du 13 décembre 2023 et est porté à 4 000 000 €.

Le solde des crédits non utilisés en 2023 doit être reporté et il faut ainsi modifier la répartition des crédits de paiements pour tenir compte de l'avancement du projet

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser l'autorisation de programme et des crédits de paiement comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP171	Nouveau centre tennis et padels	4 000 000 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025
19 920€	412 000,40€	3 568 079,60€

Le conseil municipal est invité à voter la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP171.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 6 juillet 2023 créant l'autorisation de programme n°AP171,

Vu la délibération du 13 décembre révisant et modifiant l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Considérant la nécessiter d'actualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'avancement du projet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Modifie l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le nouveau centre de tennis et padels de la Ville de Fontenay-le-Fleury comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP171	Nouveau centre tennis et padels	4 000 000 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025
19 920€	412 000,40€	3 568 079,60€

Article 2 : Autorise le maire à engager et liquider les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et des crédits de paiement telles qu'indiquées ci-dessus.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 15 décembre 2022, le conseil municipal a voté une AP/CP « Campus Pergaud/Gadé » pour un montant initial de 7 000 000€. Le 8 février 2024, le conseil municipal a voté une révision de l'AP166 pour porter le montant du projet à 9 700 000€ suite à la remise de l'avant-projet définitif par la maîtrise d'œuvre.

Le solde des crédits non utilisés en 2023 doit être reporté et il faut ainsi modifier la répartition des crédits de paiement pour tenir compte de l'avancement du projet.

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP166	Campus Pergaud/Gadé	9 700 000 €

CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
10 800€	40 590€	525 780,05€	500 000€	4 500 000 €	4 122 829,95 €

Le conseil municipal est ainsi invité à voter la modification de la répartition des crédits de paiement de l'AP166-Campus Pergaud/Gadé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 créant l'autorisation de programme AP166,

Vu la délibération du 19 avril 2023 portant actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu la délibération du 8 février 2024 révisant et modifiant l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Considérant la nécessité de réactualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'évolution du projet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_03_28_11B

ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT - AP178 INDEPENDANCE ENERGETIQUE

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La création d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet de planifier la mise en œuvre des investissements tant sur le plan financier qu'organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers et de la trésorerie de la collectivité.

L'AP/CP est encadrée par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt).

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, au minimum une fois par an. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives y compris pour toutes modifications financières (révision, annulation, clôture).

Le 19 avril 2023, le conseil municipal a voté une AP/CP « Indépendance énergétique » pour un montant total de 2 000 000 €. Le 13 décembre 2023, le montant du projet a été révisé et il s'établit désormais à 2 789 000€.

Le solde des crédits non utilisés en 2023 doit ainsi être reporté et il faut modifier la répartition des crédits de paiements pour tenir compte de l'avancement du projet (le test de forage a été lancé pour la géothermie de surface, l'étude de faisabilité sur l'installation de panneaux photovoltaïques a été rendue, les travaux d'installation des pompes à chaleur continuent).

Il convient donc de modifier l'AP/CP comme suit :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP178	Indépendance énergétique	2 789 000,00 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025
259 514,65 €	1 589 000,00 €	940 485,35 €

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver la modification de l'AP178 – Indépendance énergétique.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu les articles L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la définition des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu l'article L. 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 19 avril 2023 créant l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu la délibération du 6 juillet 2023 portant actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Vu la délibération du 13 décembre 2023 révisant et modifiant l'autorisation de programme et de crédits de paiement,

Considérant la nécessité d'actualiser l'AP/CP pour tenir compte de l'évolution du projet,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Modifie l'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour l'indépendance énergétique de la Ville de Fontenay-le-Fleury telle qu'indiquée ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP
AP178	Indépendance énergétique	2 789 000,00 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025
259 514,65 €	1 589 000,00 €	940 485,35 €

Article 2 : Autorise le maire à engager et liquider les dépenses correspondantes dans la limite de l'autorisation de programme et de crédits de paiement tels qu'indiqués ci-dessus.

Article 3 : Précise que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_03_28_12B

FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR 2024

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

L'équipe municipale souhaite continuer de protéger le pouvoir d'achat des Fontenaysiens et souhaite donc maintenir une fiscalité locale 2024 équivalente à celle appliquée depuis 2020.

Par conséquent, il est proposé de reconduire en 2024 le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) de 14,82 %, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 27,96 % et le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) de 52,38 %.

Pour rappel, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, depuis 2021, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est composé de l'addition du taux 2020 de la commune soit 16,38 % et du taux 2020 du département des Yvelines soit 11,58 %. Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) était quant à lui figé depuis 2019 mais peut de nouveau varier depuis 2023.

Il existe des règles à respecter si la commune souhaite faire varier ses taux (variation proportionnelle ou variation différenciée).

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver pour 2024 les taux des taxes locales comme suit :

- | | |
|--|---------|
| • Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 14,82 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés bâties | 27,96 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 52,38 % |

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2024_03_28_13B

ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Il est proposé de mettre à jour la délibération n°2022_10_05_03 pour prendre en compte de nouveaux biens et faire évoluer le plan d'amortissement comme ci-annexé (le compte ajouté se trouve en gras).

Les autres règles restent inchangées, à savoir :

- Le calcul de l'amortissement se fait au prorata temporis sauf pour les biens dont la valeur est inférieure à 1 000€ TTC ;
- Les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées continuent d'être neutralisées.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2024_03_28_14B

SIGNATURE DES MARCHES N° 2402 RELATIFS A LA MAINTENANCE, CONDUITE DES INSTALLATIONS THERMIQUE DANS LES BATIMENTS ET LE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE DES SYSTEMES D'EXTRACTION ET DE VENTILATION

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Le marché de maintenance et de conduite des installations thermiques arrivant à terme, il était nécessaire de relancer une procédure marché afin que ces prestations soient assurées.

Le contrat concernant le nettoyage et le dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation des différents bâtiments de la Ville prenant également fin, il a été jugé propice de rassembler les deux prestations pour les lancer en même temps.

Une consultation a été lancée à cet effet selon une procédure formalisée de type appel d'offres, avec une date limite de remise des offres fixée au 12 février 2024 à 13h00.

Conformément à la réglementation applicable, le marché a été alloti comme suit :

- lot n° 1 : maintenance et conduite des installations thermiques et aérauliques (chauffage, traitement de l'air, Climatisation et ECS) ;
- lot n° 2 : Nettoyage et dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation.

Le marché a été lancé sous la forme d'un marché mixte pour le lot n° 1 avec une partie à prix forfaitaire pour la maintenance préventive et une partie accord-cadre pour les opérations de maintenance curative ou les éventuels travaux rendus nécessaires lors de l'exécution du marché et sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire pour le lot n° 2.

Les marchés sont conclus pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, soit pour une durée maximale de 4 ans.

A l'issue de cette consultation, et après analyse des offres conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, la commission d'appel d'offres, réunie le 6 mars 2024, a attribué les marchés publics n° 2402 relatifs à la maintenance, conduite des installations thermique dans les bâtiments et nettoyage, dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation aux sociétés suivantes qui présentaient l'offre économiquement la plus avantageuse sur chacun des lots concernés :

- lot n° 1 (maintenance et la conduite des installations thermiques et aérauliques (Chauffage, traitement de l'air, Climatisation et ECS)) à la société PROCHALOR SAS, pour un montant de 54 557,20 € HT par an pour la partie à prix forfaitaire et pour un montant maximum de 40 000 € HT par an pour la partie accord-cadre ;

- lot n° 2 (nettoyage et dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation) à la société VENTEO pour un montant forfaitaire de 12 468,00 € HT par an.

Le conseil municipal est ainsi invité à autoriser le maire à signer lesdits marchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-1 et R2124-2,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 6 mars 2024,

Considérant que la ville souhaite faire assurer les prestations de maintenance, conduite des installations thermique dans les bâtiments et nettoyage, dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation,

Considérant qu'une consultation a été lancée à cet effet selon une procédure formalisée de type appel d'offres, avec une date limite de remise des offres fixée au 12 février 2024 à 13h00,

Considérant que conformément à la réglementation applicable, le marché a été alloti comme suit :

- lot n° 1 : maintenance et conduite des installations thermiques et aérauliques (chauffage, traitement de l'air, Climatisation et ECS) ;
- lot n° 2 : Nettoyage et dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation.

Considérant que le marché a été lancé sous la forme d'un marché mixte pour le lot n° 1 avec une partie à prix forfaitaire pour la maintenance préventive et une partie accord-cadre pour les opérations de maintenance curative ou les éventuels travaux rendus nécessaires lors de l'exécution du marché et sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire pour le lot n° 2,

Considérant les marchés sont conclus pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, soit pour une durée maximale de 4 ans,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, et après analyse des offres conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, la commission d'appel d'offres, réunie le 6 mars 2024, a attribué les marchés publics n° 2402 relatifs à la maintenance, conduite des installations thermique dans les bâtiments et nettoyage, dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation aux sociétés suivantes qui présentaient l'offre économiquement la plus avantageuse sur chacun des lots concernés :

- lot n° 1 (maintenance et la conduite des installations thermiques et aérauliques (Chauffage, traitement de l'air, Climatisation et ECS)) à la société PROCHALOR SAS, pour un montant de 54 557,20 € HT par an pour la partie à prix forfaitaire et pour un montant maximum de 40 000 € HT par an pour la partie accord-cadre ;

- lot n° 2 (nettoyage et dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation) à la société VENTEO pour un montant forfaitaire de 12 468,00 € HT par an.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2024_03_28_15B

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2316 : DEMOLITION DES LOGEMENTS PERGAUD, DE LA LIAISON PERGAUD / GADE ET PRESTATIONS DE DESAMIANTAGE/DEPLOMBAGE ET DE CURAGE

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

La Ville de Fontenay-le-Fleury a attribué le marché 2316 relatif à la démolition des logements PERGAUD, la liaison PERGAUD / GADE et aux prestations de désamiantage / déplombage et de curage à la société MELCHIORRE SAS pour un montant de 197 690 € HT pour la tranche ferme et de 32 310 € HT pour la tranche optionnelle.

Ci-dessous les éléments devant faire l'objet d'un avenant :

1° - La Ville a choisi de modifier le phasage des travaux entraînant des coûts supplémentaires pour l'entreprise notamment par le montage-repli de chantier et les contraintes liées à l'augmentation de la durée globale de désamiantage. Lesdites prestations supplémentaires s'élèvent à 15 000 € HT.

2° - En cours d'exécution la tranche optionnelle concernant la démolition de certains édicules et le curage a été affermie, mais deux prestations incluses dans celle-ci n'ont pas été retenues. Il est donc à noter une moins-value de 1 750,00 € HT.

3° - Par ailleurs, le désamiantage de joints de dilatation a été rendue nécessaire en cours d'exécution. Cette prestation supplémentaire qui n'était pas prévue dans le marché initial a été chiffrée à 6 107,50 € HT.

4° - Enfin, il a été constaté qu'un îlot de retournement poserait problème pour les futurs travaux de réhabilitation et d'extension de l'école PERGAUD ; son retrait a donc été réalisé pour un montant de 5 475,00 € HT.

Un avenant est donc nécessaire afin, d'une part, de retirer les prestations qui ne seront pas accomplies (2°) et, d'autre part, d'intégrer les prestations supplémentaires devenues nécessaires (1°, 3° et 4°).

Le montant dudit avenant est de 24 832,50 € HT, portant ainsi la rémunération du titulaire à 254 832,50 € HT, soit une plus-value de 10,80 %.

Le conseil municipal est ainsi invité à valider cet avenant.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2024_03_28_16B

AVENANT N°4 AU MARCHÉ N° 2101 DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION SUR LE BÂTIMENT COMPRENANT LES ENTITES THEATRE, ESPACE VOLTAIRE ET LA POSTE

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

I- Rappel des différents avenants conclus:

La ville de Fontenay-le-Fleury a attribué le marché 2101 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du théâtre à l'entreprise ATELIER CREA le 30 mars 2021.

Le taux de rémunération du maître d'œuvre était de 9,7642 % portant sa rémunération provisoire, calculée sur la base de ce celui-ci, à 151 345,00 € HT pour la mission de base et de 12 201,60 € HT pour la mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), soit pour un total de 163 546,60 € HT.

Le maître d'œuvre a affiné son estimation du montant de l'opération lors de la phase d'avant projet et l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux a été arrêtée en accord avec la maîtrise d'ouvrage à 2 094 000,00 € HT décomposée comme suit :

Lots	Dénomination des lots	Nouveaux montants HT
Lot A	Démolition, gros œuvre et carrelages	260 000 €
Lot B	Plâtrerie, plafonds suspendus	150 000 €
Lot C	Menuiseries, serrurerie	200 000 €
Lot D	Électricité	115 500 €
Lot E	Chauffage, ventilation, plomberie sanitaire	200 000 €
Lot F	Peinture et revêtement de sol souple te mural	200 000 €
Lot G	Ascenseur	45 000 €
Lot H	Charpente, couverture, étanchéité, I.T.E.	300 000 €
Lot I	Sièges de spectacle	115 500 €
Lot J	Équipements scéniques	508 000 €
Total		2 094 000 €

Un avenant n°1 a donc été conclu le 2 décembre 2021 entre la Ville et ATELIER CREA pour prendre en compte cette estimation définitive du coût prévisionnel des travaux. Ainsi, après application du taux de rémunération sur l'enveloppe de travaux, la rémunération du maître d'œuvre a été arrêtée à 204 462,35 € HT pour la mission de base et à 12 201,60 € HT pour la mission OPC, soit pour un total de 216 663,95 € HT.

Une procédure pour la passation des marchés de travaux a ensuite été lancée. Après notification des différents lots, le montant total pour les travaux était de 1 950 817,88 € HT.

Lors de l'exécution des marchés de travaux pour la réhabilitation du théâtre, 619 156,83 € HT de travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires, portant le montant total des travaux à 2 569 974,71 € HT.

La rémunération du maître d'œuvre a donc été mise à jour par un avenant n° 2, conclu le 21 avril 2023, pour prendre en compte ce changement d'enveloppe portant ainsi sa rémunération à 250 937,47 € HT pour sa mission de base et à 20 230,74 € HT pour la mission OPC, soit pour un total de 271 168,21 € HT.

De nouveaux travaux supplémentaires pour un montant de 36 041,22 € HT ont également été rendus nécessaires par la suite.

Un avenant n° 3 a, en conséquence, été conclu le 11 juillet 2023 pour prendre en compte ce changement de l'enveloppe de travaux, portant ainsi la rémunération du maître d'œuvre à 254 456,61 € HT pour la mission de base et à 20 514,46 € HT pour la mission OPC, soit pour un montant total de 274 971,07 € HT.

II- Objet du projet d'avenant n°4 ci-annexé :

La société AFILEC titulaire du lot électricité a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. La mise à jour du dossier de consultation des entreprises (DCE) a donc été rendue nécessaire pour permettre une nouvelle consultation d'entreprises, afin de faire reprendre les travaux d'électricité sur le chantier que le maître d'œuvre devra également suivre.

Un avenant intégrant ces prestations au marché de maîtrise d'œuvre doit en conséquence être conclu ; son montant est de 16 930 € HT, portant la rémunération du titulaire à 271 386,61 € HT pour la mission de base et de 20 514,46 € HT pour la mission OPC, soit pour un total de 291 901,07 € HT.

La commission d'appel d'offres du mercredi 6 mars 2024 a donné un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

Le conseil municipal est ainsi invité à valider cet avenant ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L2194-1, R2194-2,
Vu la décision n° D2021_048 du 27 mars 2021, attribuant le marché 2101 à la société ATELIER CREA, sise 45 avenue des IV Pavés du Roy – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, représentée par Monsieur Jean-François BERTIN,
Vu la délibération n° 2023_04_19_04 du 19 avril 2023 relative à l'avenant n° 2 portant ajustement du forfait de rémunération,
Vu la délibération n°2023_07_06_08 du 6 juillet 2023 relative à l'avenant n° 3 ajustant la rémunération du maître d'œuvre eu égard au changement d'enveloppe de travaux liés aux travaux supplémentaires devenus nécessaires,
Vu la délibération n° 2023_10_04_12 du 4 octobre 2023 relative à la rectification pour erreur matériel de la délibération n°2023_07_06_08,
Vu le procès-verbal de la CAO en date du 6 mars 2024,

Considérant que la ville de Fontenay-le-Fleury a attribué le marché 2101 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du théâtre à l'entreprise ATELIER CREA le 30 mars 2021,

Considérant que le taux de rémunération du maître d'œuvre était de 9,7642 % portant sa rémunération provisoire, calculée sur la base de ce celui-ci, à 151 345,00 € HT pour la mission de base et de 12 201,60 € HT pour la mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), soit pour un total de 163 546,60 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 1 a été conclu le 2 décembre 2021 entre la Ville et ATELIER CREA pour arrêter la rémunération du maître d'œuvre - suite à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux de 2 094 000 € HT - à 204 462,35 € HT pour la mission de base et à 12 201,60 € HT pour la mission OPC, soit pour un total de 216 663,95 € HT,

Considérant les marchés de travaux passés pour un montant total de 1 950 817,88 € HT.

Considérant qu'un avenant n° 2 a été conclu pour prendre en compte, dans le forfait de rémunération du maître d'œuvre, les 619 156,83 € HT de travaux supplémentaires qui ont été rendus nécessaires lors de l'exécution, portant ainsi la rémunération du maître d'œuvre à 250 937,47 € HT pour sa mission de base et à 20 230,74 € HT pour la mission OPC, soit pour un total de 271 168,21 € HT,

Considérant qu'un avenant n° 3 a été conclu pour prendre en compte, dans le forfait de rémunération du maître d'œuvre, les 36 041,22 € HT de travaux supplémentaires qui ont été rendus nécessaires lors de l'exécution, portant ainsi la rémunération du maître d'œuvre à 254 456,61 € HT pour la mission de base et à 20 514,46 € HT pour la mission OPC, soit pour un montant total de 274 971,07 € HT,

Considérant que la société AFILEC titulaire du lot électricité (2114 - lot D) a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et que la mise à jour du dossier de consultation des entreprises (DCE) a donc été rendue nécessaire pour permettre une nouvelle consultation d'entreprises, afin de faire reprendre les travaux d'électricité sur le chantier et que le maître d'œuvre va également devoir suivre ces nouveaux travaux devenus nécessaires,

Considérant qu'un avenant s'avère en conséquence nécessaire pour intégrer lesdites prestations et que son montant s'élève à 16 930 € HT, portant la rémunération du titulaire à 271 386,61 € HT pour la mission de base et de 20 514,46 € HT pour la mission OPC, soit pour un total de 291 901,07 € HT,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 6 mars 2024,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'avenant n° 4 ci-annexé au marché n° 2101 - relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation sur le bâtiment comprenant les entités Théâtre, Espace Voltaire et La Poste - d'un montant de 16 930 € HT, représentant une plus-value de 6,16 % du montant du marché et ajustant la rémunération du maître d'œuvre comme suit :

Forfait de rémunération pour la mission de maîtrise d'œuvre : 271 386,61 € HT

Forfait de rémunération pour la mission OPC : 20 514,64 € HT

Montant total : 291 901,07 € HT

Article 2 : Autorise le maire à signer ledit avenant.

Article 3 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 27 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Sonia FEVRIER

Contre : 3 voix,

Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC

Abstention : 0 voix,

La délibération est adoptée à la majorité par 27 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2024_03_28_17B

EXONERATION DES PENALITES DE RETARD POUR LES LOTS A,B,C,E,F,G,H,I,J,K,L DU MARCHE 2114 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU THEATRE

Rapporteur : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Le conseil municipal a, par la délibération n° 2022_04_06_05 du 6 avril 2022, attribué 12 lots pour le marché de réhabilitation du théâtre comme suit :

Lots	Titulaire des lots
A - Démolition, gros œuvre et carrelage	BNO CONSTRUCTION
B - Plâtrerie, plafonds suspendus	SERTAC
C - Menuiseries, serrurerie	TESSALU
D - Électricité	AFILEC
E - Chauffage, ventilation, plomberie sanitaire	BOUCLET
F - Peinture, revêtement de sols souples te mural	AP2R
G -Ascenseur	NSA
H - Charpente, couverture, étanchéité, I.T.E.	REPISOL
I - Sièges de spectacle	SIGNATURE F
J - Serrurerie, machinerie et tentures	LEBLANC SCENIQUE
K - Audiovisuel et éclairage scénique	4J EVENEMENTS
L - Menuiserie scénique	VTI

En cours d'exécution, des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires.

Ces travaux supplémentaires ont entraîné un changement du planning travaux et des avenants - autorisés par la délibération n° 2023_03_14_09 du 14 mars 2023 - ont été conclus pour prolonger la durée du marché et ainsi la fixer à 14 mois et 10 jours ; la date de fin d'exécution des travaux était donc arrêtée au 30 juin 2023.

Toutefois, la résiliation du lot D électricité avec la Société AFILEC - à la suite de sa liquidation judiciaire - a entraîné un conséquent retard sur le chantier.

Les travaux ont donc pris fin le 31 juillet 2023 pour les lots A, B, C, G, H, I, J, K et L, soit avec un mois de retard et, s'agissant des lots E et F, les travaux ne pourront être finis que lorsque l'entreprise GED, qui a repris les travaux du lot électricité, les aura terminés.

Conformément à l'article 13.1 – Pénalité de retard du CCAP du marché 2114 « Réhabilitation du théâtre » les pénalités de retard suivantes sont applicables :

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1 % du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 5,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par application de cette formule, les pénalités suivantes seraient applicables :

Lots et entreprises titulaires	Date de fin prévue au contrat	Date d'achèvement des travaux	Montant des travaux HT	pénalités
Lot A : BNO	30 juin 2023	31 juillet 2023	367513,57 €	18 375,68 €
Lot B : SERTAC	30 juin 2023	31 juillet 2023	175 303,57 €	8 765,18 €
Lot C : TESSALU	30 juin 2023	31 juillet 2023	440 262,95 €	22 013,15 €
Lot G : NSA	30 juin 2023	31 juillet 2023	24 343,75 €	1 217,19 €
Lot H : REPISOL	30 juin 2023	31 juillet 2023	368 514,44 €	18 425,72 €
Lot I : SIGNATURE F	30 juin 2023	31 juillet 2023	105 808,00 €	5 290,40 €
Lot J : LEBLANC SCENIQUE	30 juin 2023	31 juillet 2023	144 587,93 €	7 229,40 €
Lot K : 4J	30 juin 2023	31 juillet 2023	416 910,58 €	20 845,53 €
Lot L : VTI	30 juin 2023	31 juillet 2023	107 500,00 €	5 375,00 €
Lot E : BOUCLET	30 juin 2023	Travaux non achevés	164 822,57 €	8 241,13 €
Lot F : AP2R	30 juin 2023	Travaux non achevés	146 222,28 €	7 311,11 €
Total				123 089,49 €

Cependant, le retard ayant été causé par les problèmes d'exécution à la suite à la résiliation du lot D, il apparaît que les entreprises listées ci-dessus ne sont pas responsables du retard, lequel ne peut donc pas leur être imputable.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur l'exonération des pénalités indiquées ci-dessus.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2022_04_06_05 du 6 avril 2022 concernant l'attribution du marché 2114 relatif aux travaux de réhabilitation du théâtre,

Vu la délibération n° 2023_03_14_09 du 14 mars 2023 relative aux avenants de prolongation du marché 2114 de travaux de réhabilitation du théâtre,

Considérant les marchés établis pour les travaux de réhabilitation du théâtre,

Considérant la prolongation de la durée d'exécution par voie d'avenants,

Considérant le marché conclu avec la société AFILEC qui a été résilié suite à sa liquidation judiciaire et le retard causé par cette résiliation,

Considérant que les travaux n'ont pas été achevés le 30 juin 2023, et qu'en application des clauses du cahier des clauses administratives particulières, des pénalités sont applicables,

Considérant que le retard, entraîné par la résiliation du lot D, n'est pas imputable aux titulaires des autres lots,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Exonère les titulaires des lots A, B, C, G, H, I, J, K, L, E, F des pénalités suivantes :

Lots et entreprises titulaires	Date de fin prévue au contrat	Date d'achèvement des travaux	Montant des travaux HT	pénalités
Lot A : BNO	30 juin 2023	31 juillet 2023	367513,57 €	18 375,68 €
Lot B : SERTAC	30 juin 2023	31 juillet 2023	175 303,57 €	8 765,18 €
Lot C : TESSALU	30 juin 2023	31 juillet 2023	440 262,95 €	22 013,15 €
Lot G : NSA	30 juin 2023	31 juillet 2023	24 343,75 €	1 217,19 €

**AVENANT FINANCIER A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN
EN MATIERE DE SYSTEMES D'INFORMATION ET DE NUMERIQUE**

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Le 11 octobre 2016, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a adopté son schéma de mutualisation. Les objectifs poursuivis visent notamment une plus grande efficacité du service public, le développement de la coopération entre collectivités locales et le partage des services ou la recherche de solutions collectives.

Depuis 2018, la ville de Fontenay-le-Fleury a rejoint ce service commun pour une gestion centralisée de son infrastructure, notamment en matière de systèmes d'information et de numérique. Cette coopération a été matérialisée par convention, renouvelée par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2023.

Conformément à la réglementation, le coût des services communs est établi chaque année de manière prévisionnelle, puis fait l'objet d'une régularisation au vu des réalisations effectives une fois l'année achevée.

Par conséquent la ville est amenée à se prononcer :

- **Sur la régularisation de l'exercice 2023** (mise à disposition de personnel + remboursement de frais = dépense de 9 759€),
- **Sur la prévision de l'exercice 2024** (masse salariale et frais = dépense de 65 943€ ; matériels et logiciels partagés = dépense de 26 819€).

Pour mémoire, en matière de mutualisation informatique, les dépenses incluent :

- **le personnel** : il est mutualisé entre Versailles, Versailles Grand Parc et les 5 communes qui utilisent le service.
- **le matériel commun et indissociable** (liaison Internet de 10 Giga, pare-feu d'entrée réseau, cœur de réseau, antivirus serveurs, serveurs virtualisés, stockage, supervision, logiciel de gestion de parc...) : il est mutualisé entre Versailles, Versailles Grand Parc et les 5 communes et refacturé au prorata de l'activité par la Ville de Versailles qui paie les dépenses .
- **le matériel spécifique à chaque commune, utilisé sur site** : il est acheté par Versailles Grand Parc (banque communautaire) et mis à disposition des communes (location), avec une refacturation qui correspond à l'amortissement annuel sur 5 ans du coût d'achat corrigé du FCTVA.

Ce système permet d'avoir :

- un matériel standard gérable par le support de la Ville de Versailles,
- un matériel pas trop ancien,
- facilité de gestion de stock.

Pour la banque communautaire, il n'est pas nécessaire de délibérer.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- approuver la régularisation de l'exercice 2023 relative aux coûts de la mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville, telle que proposée dans l'avenant financier ci-joint en annexe.

- approuver la prévision de l'exercice 2024 relative aux coûts de la mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville, telle que proposée dans l'avenant financier ci-joint en annexe.

- autoriser le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 à L.5211-4-3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants,

Vu la délibération n° 2016-10-16 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 relative au schéma de mutualisation 2016-2020 de la communauté d'agglomération et conventions de services partagés,

Vu la délibération n° 2018-02-02 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 13 février 2018 relative notamment à la création de la banque communautaire de matériel informatique et à l'extension du service commun en matière de systèmes d'information et numérique à Fontenay-le-Fleury,

Vu la délibération n° 2018.02.16 du conseil municipal de Versailles du 15 février 2018 relative notamment à l'ouverture du service commun de la ville de Versailles et de la communauté d'agglomération en matière de systèmes d'information et numérique à la ville de Fontenay-le-Fleury,

Vu les délibérations n°2018.05.31-02 du 31 mai 2018, n°2018.06.28-02 du 28 juin 2018 et n°2023-07-06-14 du 6 juillet 2024 du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury relatives à l'approbation des conventions de mutualisation des services communs passées avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en matière de système d'information et de numérique à la mise en place du Délégué à la protection des données au sein du service commun,

Vu l'avenant financier 2024 à la convention de service commun en matière de systèmes d'information et de numérique arrêtant les montants réalisés au titre de l'année 2023 et les montants prévisionnels au titre de l'année 2024,

Considérant la nécessité d'approuver le réalisé de l'exercice 2023 relatif aux coûts de la mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville ainsi que la prévision de l'exercice 2023 relative aux coûts de la mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Ville,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve le réalisé de l'exercice 2023 relatif aux coûts de la mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la ville, tel que proposé dans l'avenant financier ci-annexé.

Article 2 : Approuve la prévision de l'exercice 2024 relative aux coûts de la mutualisation des services entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la ville, telle que proposée dans l'avenant financier ci-annexé.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération, ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires en vue de son exécution.

Article 4 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2024_03_28_19B

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE VERSAILLES ET L'ENSEMBLE DES VILLES MEMBRES DE L'AGGLOMERATION

Rapporteur : Yves TRAUGER

Note explicative de synthèse :

Faisant suite à la création d'un groupement de commandes en 2005, le conseil municipal de Versailles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) et le bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) ont approuvé une convention de groupement de commandes entre la Ville, son CCAS et la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc par délibérations du 29 septembre 2011 et du 14 octobre 2011 et par décision du Bureau communautaire du 20 septembre 2011.

En 2015, 7 villes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ont souhaité rejoindre le groupement de commandes. L'intégration de ces 7 nouveaux membres

(les villes de Bièvres, Le Chesnay, Bougival, Bailly, Jouy-en-Josas, Toussus-Le-Noble et Viroflay) a fait l'objet de l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes.

Puis, en 2016, 4 autres villes ont également adhéré au groupement de commandes : les villes de Buc, Noisy-le-Roi, Châteaufort et Saint-Cyr-l'Ecole. Ces adhésions ont fait l'objet de l'avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes.

En 2017, par l'approbation d'un avenant n° 3, l'ensemble des villes membres de la communauté d'agglomération y ont adhéré, rendant le groupement de commandes encore plus intéressant sur le plan économique et sur celui de la rationalisation des moyens des services commande publique des 19 communes membres.

Cette convention toujours en vigueur permet de mener en commun des procédures en marchés publics afin d'obtenir des conditions économiques avantageuses sur les commandes groupées. Le coordonnateur du groupement est la ville de Versailles, dont la direction de la commande publique est mutualisée sur le CCAS et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et dont les besoins sur ces procédures sont majoritairement les plus importants. Ainsi, le Maire de Versailles, ou ses adjoints par délégation, signent tous les marchés et accords-cadres passés en groupement et chaque entité publique exécute pour son compte et sur son budget les marchés et accords-cadres. Les marchés subséquents sont passés directement par les membres du groupement.

L'indemnisation de la Ville est prise en charge dans le cadre de la convention de mutualisation de services conclue avec Versailles Grand Parc.

A ce jour, le texte de la convention a peu évolué, alors que la réglementation a changé et, pour quelques marchés passés en groupement, le volume financier des achats de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est supérieur à celui de la Ville de Versailles. De ce fait, il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention mise à jour prenant en compte ces évolutions réglementaires et contextuelles.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- approuver la nouvelle convention de groupement de commandes, ci-annexée, entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles, et l'ensemble des villes membres de l'Agglomération;
- autoriser le maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses article L.2113-6 à L.2113-8,

Vu les délibérations n° 2011.09.108 du Conseil municipal de Versailles du 29 septembre 2011 et n° 63 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) du 14 octobre 2011 portant sur l'approbation d'une nouvelle convention de constitution d'un groupement de

commandes entre la Ville, le CCAS et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu les délibérations n° 2015.12.151 du Conseil municipal de Versailles du 17 décembre 2015 et n° 2015-12-53 du conseil d'administration du CCAS du 4 décembre 2015 portant sur l'avenant n° 1 à la convention de groupement intégrant 7 communes membres de Versailles Grand Parc,

Vu les délibérations n° 2016.11.142 du Conseil municipal de Versailles du 17 novembre 2016 et n° 2016.12.64 du conseil d'administration du CCAS du 2 décembre 2016 portant sur l'avenant n° 2 à la convention de groupement intégrant 4 communes membres de Versailles Grand Parc,

Vu les délibérations n°2017.09.112 du Conseil municipal de Versailles du 28 septembre 2017 et n° 2017.10.45 du conseil d'administration du CCAS du 23 octobre 2017 portant sur l'avenant n° 3 à la convention de groupement intégrant 4 communes membres de Versailles Grand Parc,

Vu la décision n° 2011-09-02 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 23 septembre 2011 portant sur l'approbation d'un nouveau groupement de commandes avec la ville de Versailles et le CCAS,

Vu la décision n° 2015-11-09 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 12 novembre 2015 portant sur l'avenant n° 1 à la convention de groupement intégrant 4 communes membres de l'Agglomération,

Vu la décision n° 2017-09-07 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 21 septembre 2017 portant les avenants n° 2 et 3 à la convention de groupement intégrant l'ensemble des communes membres de l'Agglomération,

Vu les délibérations des ville de Bailly n° 111-2015 du 15 décembre 2015, n° 103/2016 du 29 novembre 2016 et n° 2017/91 du 13 octobre 2017, de Bièvres n° 1728 du 8 décembre 2015, n° 1840 du 13 décembre 2016 et n° 1959 du 5 décembre 2017, de Bois d'Arcy n° 2017/90 du 12 décembre 2017, de Bougival n° 2015-111 du 10 décembre 2015, n° 2016-9-83 du 15 décembre 2016 et n° 2017/76 du 5 octobre 2017, de Buc n° 2016-11-22/15 du 22 novembre 2016 et n° 2017/10/23/08 du 23 octobre 2017, de Chateaufort n° 2016/62 du 30 novembre 2016 et n°2017/51 du 26 octobre 2017, du Chesnay du 16 décembre 2015, du 24 novembre 2016 et du 19 octobre 2017, de Fontenay le Fleury n°2017/10/19-2 du 19 octobre 2017, de Jouy en Josas n° 17-14122015 du 14 décembre 2015, n° 4-12122016 du 12 décembre 2016 et n°5-16102017 du 16 octobre 2017, de La Celle Saint Cloud n° 2018-01-03 du 6 mars 2018, Des Loges en Josas n° 2017-58 du 16 novembre 2017, de Noisy le Roi n° 2016-05-12-01 du 29 novembre 2016 et n° 2017.11.12.05 du 11 décembre 2017, de Rennemoulin n° 38-2017 du 18 octobre 2017, de Rocquencourt n° 2017.12.47 du 11 décembre 2017, de Saint Cyr l'Ecole n° 2016/12/04 du 14 décembre 2016 et n°2017.12.16 du 20 décembre 2017, de Toussus le Noble du 17 décembre 2015, du 7 novembre 2016 et du 27 novembre 2017, de Vélizy Villacoublay n°2017.11.22/02 du 22 novembre 2017, de Viroflay n° 114-15 du 27 novembre 2015, n° 109/16 du 24 novembre 2016 et n°112-17 du 30 novembre 2017,

Considérant la convention de groupement de commande qui a été établie en 2011 entre la ville de Versailles, le CCAS de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Considérant les avenants successifs à cette convention, intégrant différentes communes membres de l'Agglomération et notamment l'avenant n° 3 à la convention qui a permis à la ville de Fontenay-le-Fleury d'intégrer le groupement de commandes par sa délibération n°2017/10/19-2 en date du 19 octobre 2017,

Considérant que cette convention est toujours en vigueur et permet de mener en commun des procédures en marchés publics afin d'obtenir des conditions économiques avantageuses sur les commandes groupées,

Considérant que la ville de Versailles est le coordonnateur de ce groupement de commandes et qu'ainsi le Maire de Versailles, ou ses adjoints par délégation, signent tous les marchés et accords-cadres passés en groupement et chaque entité publique exécute pour son compte et sur

son budget les marchés et accords-cadres (seuls les marchés subséquents sont passés directement par les membres du groupement),

Considérant que l'indemnisation de la ville de Versailles est prise en charge dans le cadre de la convention de mutualisation de services conclue avec Versailles Grand Parc,

Considérant les évolutions réglementaires et le volume financier des achats de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc qui s'avère parfois supérieur à celui de la ville de Versailles,

Considérant qu'il convient donc d'adopter une nouvelle convention mise à jour pour prendre en compte ces évolutions réglementaires et contextuelles,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention de groupement de commandes, ci-annexée, entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles, et l'ensemble des villes membres de l'Agglomération.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2024_03_28_20B

TARIFS MINI SEJOUR COLOR'ADO ETE 2024

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre du nouveau marché avec l'IFAC (depuis septembre 2023), les accueils de loisirs doivent proposer dans leurs plannings d'activités un mini séjour.

Le Color'Ado a travaillé avec les jeunes sur l'organisation de ce mini séjour.

Présentation :

- Lieu : Buthiers en Seine-et-Marne
- Dates : du 3 juillet au 5 juillet 2024
- Participants : 24 jeunes et 3 encadrants dont une directrice
- Hébergement : en dur, pension complète
- Activités : disc'golf, escalade, vélo fun, parcours aventure (accrobranche), simulateur de glisse, laser-game outdoor, espace aquatique à disposition, mini-golf et aires de jeux.
- **Montant total du séjour : 8450 € (coût total de l'enveloppe pédagogique prévue au marché) soit 352,09 euros par enfant.**

Après concertation des membres du bureau municipal en mars 2024, il a été décidé d'établir des tarifs pour faire participer financièrement les familles. Il a été proposé de répartir le coût global du séjour de la manière suivante :

- La commune finance a minima 50 % du coût du mini-séjour ; les familles prendront à leur charge le pourcentage restant.
- Le barème du quotient familial de la ville s'applique.

Le montant à la charge des familles ne pourra être inférieur à 15 euros par enfant (tarif plancher). Ce montant est déterminé par un coût journalier de 5 euros par enfant.

Le conseil municipal est invité à :

- accepter la proposition du mini séjour telle qu'énoncée,
- approuver le coût global du mini séjour et la répartition de son financement pour la commune et les familles,
- fixer l'application du barème du quotient familial de la ville,
- valider le tarif plancher à la charge des familles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché 2306 notifié le 11 juillet 2023 à l'IFAC, 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert, 92665 Asnières-sur-Seine Cedex,

Considérant que la Ville souhaite mettre en place un mini séjour d'été à destination des jeunes accueillis au Color'Ado en juillet 2024,

Considérant que l'organisation de ces mini séjours a été confiée à l'IFAC mais que la facturation aux familles est établie par la Ville,

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour la participation financière des familles,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la mise en place par l'IFAC d'un mini séjour pour le Color'Ado du 3 au 5 juillet 2024 pour 24 jeunes à destination de Buthiers, en Seine-et-Marne, d'un montant total de 8 450 € soit 352,09 € par jeune.

Article 2 : Décide que la commune finance a minima 50 % du mini-séjour et que les familles prennent en charge le pourcentage restant.

Article 3 : Applique la grille des quotients familiaux comme suit :

Quotient familial	Catégorie	Exonération
>1000 €	F	0 %
751 à 1000 €	E	12 %
601 à 750 €	D	24 %
381 à 600 €	C	40 %
276 à 380 €	B	65 %
≤ 275	A	Plancher

Article 4 : Décide que le prix plancher du séjour, après déduction du barème du quotient familial, ne pourra être inférieur à 15 euros par jeune.

Article 5 : Précise ainsi que le coût du séjour par jeune, à la charge des familles, s'élève à 176,05 € maximum, soit 50 % au plus du prix du séjour fixé à 352,09 €.

Article 6 : Indique que, lors des pré-inscriptions, les familles devront joindre un chèque d'acompte correspondant au montant plancher du mini-séjour, soit un montant de 15 euros par jeune et que ce chèque ne sera encaissé qu'après confirmation par le service enfance et jeunesse de la validation de l'inscription.

Article 7 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



ACTION SOCIALE

Délibération n° 2024_03_28_21B

CONVENTION BILATERALE DE RESERVATION POUR LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX AVEC LE BAILLEUR IMMOBILIERE 3F

Rapporteur : Nathalie FRADETAL

Note explicative de synthèse :

Suite aux lois et décrets ayant pour objectif d'améliorer l'accès au logement social et à la lutte contre les exclusions (loi ALUR, loi ELAN, décrets de la Cotation à la demande et de la Gestion en flux des réservations), la commune a approuvé en conseil municipal du 8 février 2024, les conventions bilatérales de gestions en flux pour les bailleurs Logirep et CDC Habitat.

Ces conventions transforment le mécanisme d'attribution des logements sociaux, dont la commune est réservataire, d'une gestion en stock vers une gestion en flux.

La commune est réservataire de logements sociaux pour un troisième bailleur : Immobilière 3F, avec 95 logements en droits de suite.

Une convention bilatérale permettant désormais la gestion en flux pour ces logements est nécessaire à compter de 2024 pour suivre les évolutions législatives.

Ainsi, selon le mode de calcul établi par décret, le **volume annuel théorique d'orientation de logements sociaux à la commune sera de 6 par an**. A noter que l'échéance de convention de garantie d'emprunt pour ces logements a expiré en 2023, et est prolongée de 5 ans comme prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ces droits s'éteindront au 30 septembre 2028, tel que précisé dans l'annexe 1 de la convention ci-annexée.

Chaque année, au 28 février, un bilan annuel de l'année passée sera remis par le bailleur à chaque réservataire pour évaluer le fonctionnement de la convention et calculer les nouvelles modalités de fonctionnement.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver et autoriser la signature de la convention avec Immobilière 3F ci-annexée.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2,
Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,
Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant le passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux rendu obligatoire par la loi ELAN,
Considérant la nécessité d'établir des conventions bilatérales avec chaque bailleur définissant les règles applicables à ce nouveau modèle de réservation,
Considérant la convention proposée par le bailleur Immobilière 3F pour la commune de Fontenay-le-Fleury,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la convention bilatérale de réservation pour la gestion en flux des réservations de logements sociaux, ci-annexée, pour le bailleur Immobilière 3F.

Article 2 : Autorise le maire à signer cette convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 27 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Sonia FEVRIER

Contre : 0 voix,

Abstention : 3 voix,
Alain GUIADER, Eric MONROCQ, Lionel CARASSIC

La délibération est adoptée à la majorité par 27 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2024_03_28_22B

CREATION D'EMPLOIS

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la création d'emplois permettant :

- d'une part, de nommer stagiaire des agents contractuels qui ont démontré leurs qualités professionnelles et que la Commune souhaite pérenniser en qualité de fonctionnaire territorial. Après l'année de stage probatoire obligatoire, si celle-ci est satisfaisante, les agents seront titularisés. Pour accéder à ce statut de fonctionnaire territorial, les agents doivent être Français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (à part pour les emplois dits de souveraineté qui ne sont accessibles qu'aux personnes de nationalité française). Pour certains emplois la nomination stagiaire nécessite la réussite à un concours (exemple : auxiliaire de puériculture, ATSEM...). D'autres emplois sont accessibles sans concours (exemple : adjoints techniques, agents sociaux ...).

- et d'autre part, de nommer dans des emplois permanents des agents contractuels dont la nationalité ne permet pas la nomination stagiaire ou bien qui détiennent un grade pour lequel celle-ci ne peut intervenir qu'après la réussite à un concours. La loi prévoit que ces agents pourront être pérennisés dans leur emploi dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée après six ans de service. Ces nominations ne pourront intervenir que si aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, est proposé au conseil municipal de créer les emplois suivants :

- deux emplois d'agent social territorial à temps complet (un emploi en école maternelle et un emploi à la crèche Jean-Jacques Lasserre).

- deux emplois d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à temps complet (pour la crèche Jean-Jacques Lasserre).
- cinq emplois d'adjoint technique territorial à temps complet (un emploi d'opérateur video-protection au CSU, trois emplois pour le service espaces-verts/propreté, un emploi pour le service ménage).
- un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires (pour le service ménage).
- un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires (pour le service ménage).
- deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires (pour le service ménage).
- deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 10 heures hebdomadaires (pour effectuer le ménage à la crèche Jean-Jacques Lasserre).

Il est à noter que l'ensemble de ces emplois concernent le remplacement d'agents permanents qui ont quitté la collectivité, mais qui détenaient un grade différent (ou bien dont la quotité de temps de travail devait être actualisée s'agissant des adjoints techniques du service ménage). Les emplois d'origine seront supprimés à l'occasion d'une prochaine mise à jour du tableau des effectifs après consultation et avis du Comité Social Territorial.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois eu égard aux besoins des services,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Procède à la création :

- de deux emplois d'agent social territorial à temps complet.

Ces emplois pourront le cas échéant être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la Fonction Publique. Les agents recrutés devront être titulaires d'un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ou bien d'une qualification reconnue comme équivalente. La rémunération relative à ces emplois sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux agents sociaux territoriaux.

Article 2 : Procède à la création :

- de deux emplois d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à temps complet.

Ces emplois pourront le cas échéant être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la Fonction Publique. Les agents recrutés devront être titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture. La rémunération relative à ces emplois sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale.

Article 3 : Procède à la création :

- de cinq emplois d'adjoint technique territorial à temps complet.
- d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires.
- d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires.
- de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires.
- de deux emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 10 heures hebdomadaires.

Ces emplois pourront le cas échéant être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la Fonction Publique. Aucun diplôme spécifique ne sera exigé. La rémunération relative à ces emplois sera fixée par référence à l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 8 février 2024
- 2) Acquisition d'un terrain appartenant à la SCI des Sables
- 3) Approbation des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables
- 4) Commune - Compte financier unique (CFU) 2023
- 5) Commune - Affectation du résultat 2023
- 6) Commune - Budget supplémentaire (BS) 2024
- 7) Actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement - AP167 Pôle culturel
- 8) Actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement - AP17A Centre-Ville
- 9) Actualisation de l'autorisation de programme pour le nouveau centre de tennis et padels - AP171
- 10) Actualisation de l'autorisation de programme pour la réhabilitation et l'extension de la maternelle Pergaud et du centre de loisirs Gadé - AP166
- 11) Actualisation de l'autorisation de programme et de crédits de paiement - AP178 Indépendance énergétique
- 12) Fixation des taux des taxes directes locales au profit de la commune pour 2024
- 13) Actualisation des durées d'amortissements des immobilisations
- 14) Signature des marchés n° 2402 relatifs à la maintenance, conduite des installations thermique dans les bâtiments et le nettoyage, dégraissage des systèmes d'extraction et de ventilation
- 15) Avenant n° 1 au marché n° 2316 : Démolition des logements PERGAUD, de la liaison PERGAUD / GADE et prestations de désamiantage/déplombage et de curage
- 16) Avenant n°4 au marché n° 2101 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation sur le bâtiment comprenant les entités Théâtre, Espace Voltaire et La Poste
- 17) Exonération des pénalités de retard pour les lots A,B,C,E,F,G,H,I,J,K,L du marché 2114 relatif aux travaux de réhabilitation du théâtre
- 18) Avenant financier à la convention de service commun en matière de systèmes d'information et de numérique
- 19) Groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Versailles et l'ensemble des villes membres de l'Agglomération
- 20) Tarifs mini séjour Color'Ado été 2024
- 21) Convention bilatérale de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec le bailleur Immobilière 3F
- 22) Création d'emplois



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h49.



La parole est donnée au public



Le secrétaire,



Le président,



